36755 - Les conditions d’aptitude de la bête à sacrifier

question

J’ai l’intention de procéder à un sacrifice pour mes enfants et pour moi-même .. Le sacrifice est-il soumis à des normes précises… Ou peut-on sacrifier n’importe quel mouton ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le sacrifice doit remplir six conditions :

La première est qu’il doit être une bête de cheptel comme le chameau, le bœuf, le mouton en vertu de la parole du Très Haut : À chaque communauté, Nous avons assigné un rite sacrificiel, afin qu' ils prononcent le nom d' Allah sur la bête de cheptel qu' Il leur a attribuée. Votre Dieu est certes un Dieu unique. Soumettez- vous donc à Lui. Et fais bonne annonce à ceux qui s' humilient, (Coran, 22 :34). La définition de l’expression Bahimatoul an’am’ donnée plus haut est celle connue chez les arabes, comme l’ont dit Hasan, Qatada et d’autres..

La deuxième, est qu’il doit atteindre l’âge légal qui est de 6 mois pour l’ovin.Le terme moussinnah désigne une bête âgée aussi âgée ou plus âgée que la bête appellée

djezaa, terme qui renvoie à une bête âgée au moins de six mois alors que le terme thany désigne un chameau de cinq ans ou un bœuf de deux ans ou un mouton d'un an.On ne peut pas utiliser comme sacrifice l'une de ces bêtes d'un âge inférieur.Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : N’égorgez qu’une bête âgée d’un an ou plus. A défaut, vous pouvez égorger un mouton d’un âge inférieur (rapporté par Mouslim).

La troisième est que l’animal doit être exempt des quatre défauts invalidant, à savoir :

1/ L’absence d’un œil, son apparition hors de son orbite ou tellement blanc qu’on en déduit que l’animal est borgne .

2/ La maladie manifeste : celle dont les symptômes apparaissent sur l’animal comme la fièvre qui le détourne des pâturages et lui coupe l’appétit et la gale évidente qui gâte la viande et détériore la santé, et la profonde blessure qui entrave la santé, etc.

3/ Le défaut du pied qui empêche l’animal de marcher normalement avec les animaux sains.

4/ L’affection affaiblissante qui atteint le cerveau. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a fait un geste de la main en réponse à la question relative aux bêtes à ne pas choisir pour le sacrifice : Elles sont au nombre de quatre : celle qui boite clairement, celle qui est manifestement borgne, celle dont la maladie est évidente et celle qui traîne une débilité qui la rend indésirable (rapporté par Malick dans al-Muwatta à partir d’un hadith d’al-Baraa ibn Azib). Une autre version citée dans les Sunan et toujours attribuée à al-Baraa (P.A.a) dit : « Le Messager d’Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit devant nous : Quatre (animaux) ne peuvent pas être retenus pour servir de sacrifice… Le reste du hadith ressemble à ce qui est dit plus haut. (déclaré authentique par al-Albani dans Irwa al-Ghalil, (11148).

Ces quatre défauts empêchent un animal de pouvoir servir de sacrifice. En plus, d’autres défauts aussi graves voire plus graves leur sont assimilés. En voici quelques uns :

1/ L’animal frappé de cécité .

2/ L’animal souffrant d’un excès d’alimentation, à moins qu’il ne soit mis à l’abri du danger (de mort) .

3/ Celui confronté à un accouchement difficile, à moins qu’il ne soit pas mis hors de danger .

4/ La victime d’un étouffement ou d’une chute, à moins de s’en être complètement remis.

5/ Celui qui a du mal à marcher à cause d’un handicap ;

6/ Celui qui a une main ou un pied coupé.

Si l’on ajoute cette série aux quatre premiers défauts, on se retrouve avec dix.

La quatrième condition est que l’animal doit être une propriété de celui qui veut en faire un sacrifice. Autrement, l’auteur du sacrifice doit avoir l’autorisation du propriétaire ou une permission légale. Car est jugé invalide le sacrifice fait par un usurpateur, par un voleur ou par une personne ayant obtenu une bête à la faveur d’un faux procès, etc. En effet, il est inexact de se rapprocher d’Allah par un acte qui implique un péché.

Il est valable de la part du tuteur d’un orphelin de faire le sacrifice à sa place, et avec ses biens si la coutume le veut et si l’orphelin éprouverait un regret sans un tel geste.

Un mandataire peut faire le sacrifice à la place de son mandant et avec sa permission.

La cinquième condition est que la bête à sacrifier ne doit pas être l’objet d’un gage.

La sixième condition est le respect du temps légalement établi pour l’immolation du sacrifice. Ce temps commence après la fin de la prière de la fête célébrée le jour du Sacrifice et prend fin au coucher du soleil du 13

e jour du 12e mois. Les jours pendant lesquels on peut procéder à l’immolation sont au nombre de quatre : le jour de la fête et les trois jours suivants. Si quelqu’un procède à l’immolation du Sacrifice avant la fin de la prière ou après le coucher du soleil du 13e jour, son sacrifice sera invalide. Ceci est fondé sur ce hadith rapporté par al-Boukhari d’après al-Baraa ibn Azib (P.A.a) selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : le sacrifice immolé avant la prière, est de la viande que l’on offre à sa famille et n’a aucune valeur rituelle .

Il a été rapporté que Djoundoub ibn Soufyan al-Badjali (P.A.a) a dit : « J’étais présent quand le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Quiconque immole son sacrifice avant d’accomplir la prière, doit le remplacer par un autre sacrifice .

D’après Noubaycha al-Houdhali (P.A.a), le Messager d’Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a

dit : Les jours de tashriq sont des jours pendant lesquels il faut manger, boire et se rappeler Allah, le Puissant et Majestueux (rapporté par Mouslim).

Si, pour une excuse valable, l'on ne pouvait pas immoler le sacrifice au cours des jours de tashriq, si, par exemple, l'animal s'était échappé sans aucune négligence humaine et si on ne le retrouvait qu'après l'écoulement du temps (normal), il n'y aurait aucun mal à égorger l'animal. Il en serait de même si celui auquel un mandant a été donné pour égorger l'animal, oubliait de le faire pendant le temps normal. Cette excuse est acceptable par assimilation à celui qui oublie ou s'endort à l'heure fixée pour une prière. Car celui-là est autorisé à prier dès qu'il se souvient ou se réveille.

On peut procéder à l'immolation le jour comme la nuit, même si le jour reste préférable.

Le jour de la fête est préférable à condition qu'on attende la fin des deux discours (de l'imam). Le lendemain est préférable au surlendemain puisqu'il s'agit de s'empresser à faire du bien.